

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Bernin
SIRET :
21380039400016
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Adresse 496 RD 1090 38190 Bernin Tel : 0476920740
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Mme Anne-Françoise BESSON Maire de la commune de Bernin
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Colombe BUEVOZ, Agence d'urbanisme de la région grenobloise
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Martine PAGES – martine.pages@bernin.fr 04 76 920740
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de Bernin
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 8 juin 2016 Le PLU approuvé - BERNIN
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Bernin
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
<p>Intégralité du territoire concerné pour les modifications de règles écrites, les zones urbaines sont concernées par des modifications graphiques localisées comme telles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones urbaines du PLU en vigueur : ajout de lignes de recul - Zone UA centrale : ajout du périmètre d'OAP Cœur de Village - Zones urbaines : Emplacements réservés nouveaux <p>La <u>note de présentation</u> de la modification n°1 du PLU de Bernin, <u>jointe également en annexe</u>, <u>comporte tous les zooms</u> qui permettent de localiser et <u>identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des évolutions</u>.</p> <p><u>L'annexe 2 « Docs graphiques localisation modifs » récapitule les cartes de localisation de ces modifications graphiques et la localisation des nouveaux ER.</u></p>

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET adopté par le Conseil régional les 9 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en Région Auvergne Rhône-Alpes (civocracy.org)
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

SCOT de la grande région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 et modifié le 23 octobre 2018 Les documents du SCoT (scot-region-grenoble.org)
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée, entrée en vigueur le 4 avril 2022 (arrêté d'approbation du préfet le 21 mars 2022) SDAGE 2022-2027 (en vigueur) L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée (eaufrance.fr)

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Décision n°2019-ARA-KKU-1464
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification n°1 de droit commun (article L. 153-41 du code de l'urbanisme)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

3 044 habitants (RP 2018)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	767 ha			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	181.4 ha	23.6%	<i>inchangé</i>	
zones 1 AU	6.6 ha	0,9%	<i>inchangé</i>	
zones 2 AU	0 ha	0%	<i>inchangé</i>	
zones A	340.8 ha	44.4%	<i>inchangé</i>	
zones N	238.4 ha	31.1%	<i>inchangé</i>	
Total	767 ha	100%	<i>inchangé</i>	

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Après 3 axes concernant le maintien d'un village dynamique et attractif, la préservation et la valorisation du capital agricole et forestier, et un développement raisonné et maîtrisés, les objectifs sont fléchés comme tels :

Des objectifs chiffrés pour montrer l'ambition de densification : *“La densité observée dans le cadre de la production de logements neufs depuis 2003 est de l'ordre de 9 logements à l'hectare. La commune se fixe comme objectif d'atteindre : une densité de 14 logements à l'hectare au global dans les 12 prochaines années ; une densité sur les secteurs d'urbanisation future qui ne sera pas en-deçà de 14 logements à l'hectare”*

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Les intentions concernant les modifications nécessaires au PLU peuvent être résumées comme suit :

Concernant le règlement écrit : procéder à un toilettage global de règles, concernant principalement les règles de stationnement en zone UA et UB, la précision des règles d'implantation sur les lignes de recul, la reformulation et l'apport de précisions pour les dispositions concernant les clôtures et les terrassements / fouilles à l'article 11 (et les aspects extérieurs pour la zone UA_H), la précision de définitions dans le lexique (dont emprise au sol, pleine terre...), la modulation des CES pour les unités foncières à partir d'une certaine surface pour mieux gérer l'intégration paysagère des petites opérations dans le tissu pavillonnaire (zone UB), la précision du champ d'application pour les règles d'implantations sur limites séparatives et voies ou emprises publiques, la mise à jour de

certaines références réglementaires, etc. Ces modifications ne viennent pas modifier le nombre de logements programmés et le développement initialement prévu dans le cadre du PLU approuvé en 2016.

Concernant le règlement graphique :

- Ajout de lignes de recul, soit pour assurer l'insertion générales des constructions (entre zones UE à vocation d'activités et zones U à vocation d'habitat), soit pour la traduction de la nouvelle OAP Cœur de Village.
- Suppression du sous-secteur Ueq1 (tennis couverts), pour le fusionner avec la zone Ueq à vocation d'équipements (le Cube)
- Toilettage des emplacements réservés.
- Mise à jour de références règlementaires dans la légende et nettoyage de l'affichage des lignes de recul

Concernant les OAP :

- le projet de réaménagement global du centre-village et de sa traversée ayant avancé à la fois dans la réalisation des 1ers projets (opérations de logements, requalification des espaces publics...) et dans les objectifs pour les tranches suivantes, la procédure de modification permet de traduire le projet global via une OAP assez générale sur le centre-village ;
- la réalisation d'une voirie et des réseaux pour l'ouverture à urbanisation de la zone des Petites Eymes étant reportée, la modification intègre un nouvel échancier d'ouverture à l'urbanisation pour cette OAP.

Ces évolutions envisagées sont détaillées point par point dans la Notice du dossier de modification du PLU, en annexe de la présente saisine.

Ces modifications ne viennent pas remettre en cause l'équilibre du document, les orientations du PADD, ni la compatibilité du PLU aux documents de rang supérieur.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- Oui
- Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

- Oui
- Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

- Oui
- Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
--

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
--

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
--

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
--

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
--

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

- Oui
 Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de PPRT mais la commune comporte 1 ICPE seuil bas Seveso (Soitec – sud de la commune) et une légère bande est de son territoire est concerné par le périmètre Z2 lié au classement Seveso de ST Micro sur la commune voisine de Crolles.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Bernin est dotée : - d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère, prenant en compte la vallée du Grésivaudan à l'amont de l'Isère. et approuvé en juillet 2007 par le Préfet de l'Isère. Aucune habitation n'est concernée par le risque d'inondation. Seules quelques parcelles de la zone d'activités sont classées en zone « Bi3 », qui est une zone « située hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique », - D'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral n°2012341-0036 du 6 décembre 2012
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Pas de périmètre</i>

Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Pas de périmètre</i>
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La partie sud du territoire au niveau de la plaine agricole et de l'implantation des zones d'activités économiques est couverte par une grande zone humide répertoriée par Avenir (source EIE PLU 2016). 6,22% du territoire de Bernin est impacté. La commune avait fait confirmer en 2012 par un inventaire faune-flore complémentaire et une étude zone humide le classement effectif du secteur en tant que Zone humide, en affinant le tracé. Ce dernier a été retranscrit au règlement graphique par une trame de prescriptions traduisant l'inconstructibilité du site et les règles de protections afférentes. La modification ne vient pas modifier les règles de constructibilité sur les zones UE-UI, sauf via l'implantation de lignes de recul qui limitent encore la possibilité d'artificialiser sur des secteurs d'activités déjà constitués.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La TVB est traduite via la prise en compte et la protection dans le PLU de 2016 des éléments suivants :

de biodiversité et/ou corridor écologique)			<ul style="list-style-type: none"> - espaces alluviaux fonctionnels (plaine de l'Isère) et espaces de bon fonctionnement, zones humides, haies (protections L.151-23), cours d'eaux (inconstructibilité basée sur les zones de risques) ; - La prise en compte et la traduction par un zonage approprié « Nco » inconstructible et sans possibilité d'obstacles à la faune du corridor écologique majeur identifié par le SRCE sur le Cône du Manival, ainsi que des continuums identifiés pour la circulation de la faune sur le territoire (haies et boisements). <p>Les éléments de protection établis en 2016 ne sont pas remis en cause via la présente procédure.</p>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	<p>L'ensemble des données sur les ZNIEFF et les cartographies afférentes sont présentes dans la Pièce 1.2 Etat initial de l'environnement du PLU approuvé en 2016, elles montrent que le territoire est concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>2 ZNIEFF de type I</u> : "Gorges du Manival"-18,62% du territoire de Bernin est impacté au nord du territoire (secteur montagne) / "Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard- Bonnot" - 4,10% du territoire de Bernin est impacté, hors zone urbanisée, au sud du territoire - <u>2 ZNIEFF de type II</u> "Versants méridionaux de la Chartreuse" (ZNIEFF N° 3819) - 21,96% du territoire de Bernin est impacté au nord du territoire (secteur montagne) /. ZNIEFF de type II "Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble" (ZNIEFF N° 3818) ,16% du territoire de Bernin est impacté hors zone urbanisée, au sud du territoire

			<p>Aucune des modifications graphiques envisagées, ni des modifications du règlement écrit, concernant principalement les zones urbanisées du territoire, ne viennent impacter directement les espaces situés dans ces périmètres de protection.</p> <p><u>Voir localisation et cartographies dans l'Auto-évaluation + Annexe 2</u></p>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	32,7 ha de boisements sont classés en EBC du pied du massif de Chartreuse à l'Isère
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><u>Autres servitudes d'utilité publiques annexées au PLU :</u></p> <p>Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Fontaine Rouge et Fontaine Bonnet de la commune de Saint-Nazaire-Les-Eymes : la commune de Bernin est concernée par leur périmètre rapproché et périmètre éloigné – traduits dans le règlement graphique du PLU.</p> <p>Traversée de la canalisation de distribution de gaz (MPC 16 bar, de diamètre 219mm) La canalisation étant située sur le domaine public, elle ne fait pas l'objet d'une convention de servitude et dépend</p>

			<p>du régime de concession qui lie l'exploitant avec le concédant. Règlementairement il n'existe pas à ce jour de distance (bande de servitude) entre cette canalisation située en domaine public et un autre ouvrage de génie civil.</p> <p>Zone de danger liée à la canalisation de transport de gaz Domène-Pontcharra</p> <p>Périmètre de classement sonore de voies à grande circulation : RD1090 et A41</p> <p>Règlement de boisement</p> <p>Autres protections / prescriptions spéciales mobilisées au PLU, selon les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protections édictées au titre des articles L-151-19 (petit patrimoine et patrimoine bâti, murs) et L-151-23 (arbres, haies, petits boisements) • Secteurs interdits à la construction / ou soumis à conditions spéciales en raison de l'exposition à des risques naturels.
--	--	--	--

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Extrait de l'EIE – PLU de 2016 : 2 entreprises sont classées ICPE : - l'entreprise SOITEC, soumise à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-0898 du 29 octobre 2009 mais qui souhaite étendre son potentiel de production par de nouveaux projets et a donc fait une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter en juin 2012. L'entreprise est ainsi passée au seuil de classement « Seveso -bas » en 2013 ; - Il convient également de mentionner les risques technologiques liés au classement « ICPE Seveso » de l'établissement ST Microelectronics, qui a conduit à la délimitation d'un périmètre Z2 dans lequel il est demandé d'interdire les établissements recevant du public (ERP), les équipements publics, les logements collectifs et les immeubles de grande hauteur (IGH). Une nouvelle étude de danger est venue revoir à la marge les périmètres, sans impact majeur pour la commune de Bernin dont seule une langue de territoire le long du torrent riverain avec Crolles et le long de la zone d'activités est concernée.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			

Annexe II

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><u>Aucune évolution réglementaire (écrite ou graphique) pour les zones humides identifiées au PLU.</u></p> <p>Les inventaires complémentaires menés sur les zones NA du POS au moment de l'élaboration du PLU avaient conclu à l'absence de zones humides sur les secteurs futurs d'urbanisation (actuelles zones AUa – AUb- AUc sur lesquelles sont modifiées à la marge des règles de stationnement et l'article 11 sur les aspects extérieurs, sans incidences sur la constructibilité – avec ajout de dispositions complémentaires concernant la perméabilité des sols, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle – d'autant que certaines de ces zones sont désormais urbanisées).</p> <p>L'EIE fait état dans ces études complémentaires de la détection</p>

			<p><u>d'une seule zone humide à proximité du secteur du Clôt :</u> Le secteur 6 (le Clôt) n'est pas une zone humide. Une zone humide a été détectée à proximité de ce secteur et il est possible qu'une partie des sols sous le remblai soient humides. >> ce secteur est l'actuelle zone d'équipements Ueq où la modification propose le reclassement du secteur désormais urbanisé, situé à l'opposé de la localisation de la ZH vis-à-vis d'un grand pôle d'équipements de Ueq1 à Ueq, les règles spécifiques liées au projet de tennis couvert n'ayant plus lieu d'être.</p> <p><u>Extrait de l'étude Setis intégrée à l'EIE et localisation des modifications – à consulter dans l'Auto-évaluation + Annexe 2</u></p> <p><i>Par ailleurs l'emplacement réservé du PLU de 2016 n°12 est supprimé, seul élément situé à proximité de la ZH : cet équipement a été réalisé depuis 2016 – chemin piéton-cycles, chemin de la Cote.</i></p>
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Aucune des modifications ne vient impacter les protections liées au Corridor du Manival (zones Aa / Nco – Aco) situé en partie ouest du territoire ou ne se situe à proximité dudit corridor ou des continuums afférents protégés (haies – boisements). Aucune de modifications de règles écrites non plus.</p> <p>Les protections L.151-23 au titre écologique concernant haies, boisement et linéaires restent inchangés et les règles afférentes aux protections également.</p>
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	•
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

<p>D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Aucune modification graphique ou réglementaire n'impacte un secteur d'EBC ou l'application de cette protection.</p> <p>Forêts de protection : sans objet</p>
<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Petits patrimoines / patrimoines bâtis repérés au titre de l'article L-151-19 du code.</p> <p>La modification intègre une mise à jour réglementaire pour remplacer les mentions « L.123-1-5-III-2° – Protections du patrimoine paysager, écologique et bâti » par «L.151-19 - Protections du patrimoine et bâti »</p> <p><u>Sont concernés</u> : murs, bassins, croix.</p> <p>Aucune protection n'est ajoutée ni supprimée.</p> <p>Les règles de protection de ces éléments patrimoniaux sont inchangées.</p> <p>Aucun point de modification type ajout d'ER ou de suppression ne vient impacter ces protections : la suppression des ER pour PAV vient assurer un environnement paysager constant, les éventuels ER supprimés à proximité le sont parce que les projets de trottoirs, élargissements de voiries etc. ont été réalisés. Et prennent déjà en compte la présence de ces éléments patrimoniaux.</p>

<p>D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Patrimoine végétal au titre de l'article L-151-23 du code de l'urbanisme</p> <p>La modification intègre une mise à jour réglementaire pour remplacer les mentions « L.123-1-5-III-2° – Protections du patrimoine paysager, écologique et bâti » par « L.151-23 - Protections du patrimoine paysager et écologique »</p> <p>Aucune protection n'est ajoutée ni supprimée. Les règles de protection de ces éléments végétaux sont inchangées.</p>
<p>Autre protection</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Certaines évolutions menées peuvent être concernées par les SUP complémentaires décrites en 5.1 « autre protection » (dans le périmètre ou à proximité). Elles ne sont pas décrites particulièrement dans la mesure où ces dernières s'imposent et que les évolutions projetées en ont tenu compte.</p> <p>Secteurs interdits à la construction / ou soumis à conditions spéciales en raison de l'exposition à des risques naturels.</p> <p>Périmètre de classement sonore de voies à grande circulation : RD1090 et A41 >> L'OAP Cœur de village est concernée, outil venant pour autant mettre en lumière un ensemble d'aménagements prévus par la commune pour réduire les vitesses de circulation et faciliter la place des piétons dans la traversée du bourg, ce qui favorise une réduction du bruit dans la zone de classement sonore. L'imposition de lignes de recul et le travail de végétalisation sur certaines poches de stationnement doivent aussi permettre des reculs et des</p>

			plantations « paravent » qui vont limiter l'impact du bruit sur les constructions ; pas de projet de construction spécifique en bord de RD qui serait concerné directement par la zone de bruit.
--	--	--	--

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Décembre 2022

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- Oui
 Non

- participation du public par voie électronique

- Oui
 Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- Oui
 Non

Si oui, préciser lesquelles

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5)	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site Internet	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cartes de synthèse des principaux enjeux environnementaux superposés avec les principales évolutions du PLUi (rubrique 5) = figure dans l'Annexe 2, avec la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure, dernière page du document.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Bernin	le,	16 mars 2023
Nom	BESSON	Prénom	Anne-Françoise
Qualité	Maire		
Signature			
Cliquez ici pour entrer du texte.			


